

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par Mme JARDIN
☎ 02.40.41.47.69
☎ 02.40.41.47.50

Nantes, le 2 MARS 2009

N° : 2009/ICPE/021

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 à R. 543-171 relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques(DEEE) mis au rebut »,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1991 autorisant MM Alain et Hervé LE BIANNIC à poursuivre l'exploitation d'un chantier de dépollution de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) situé à Saint-Herblain, 2, rue Robert Schuman (ex lieu-dit « L'Orvasserie ») sur la parcelle de terre cadastrée section CV n° 33,

VU la lettre en date du 28 avril 2008 par laquelle M. David LE BIANNIC indique qu'il a succédé à MM Alain et Hervé LE BIANNIC pour l'exploitation du chantier précité et qu'il n'exerce plus d'activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage sur ce site,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 18 décembre 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 janvier 2009,

VU le projet d'arrêté transmis à M. David LE BIANNIC en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de M. David LE BIANNIC,

CONSIDERANT qu'il convient d'acter le changement d'exploitant intervenu sur le site de Saint-Herblain, 2, rue Robert Schuman (ex. lieu-dit « L'Orvasserie ») parcelle de terre cadastrée section CV n° 33,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 30 août 1991 afin d'interdire tout stockage et traitement de VHU, pièces issues de VHU, DEEE sur le site ainsi que toute activité non autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 août 1991 en cause,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 août 1991 susvisé sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« M. David LE BIHANNIC est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération de métaux, hors carcasses de véhicules hors d'usage, dans la zone industrielle de Saint-Herblain, 2, rue Robert Schuman (ex lieu-dit « L'Orvasserie ») sur la parcelle de terre cadastrée section CV n° 33.

Sont strictement interdits sur le site, la récupération, le stockage, le démontage, le découpage de véhicules hors d'usage et la récupération de pièces issues du démontage de véhicules hors d'usage (pneus, pare-chocs, portières, etc...) ainsi que toute autre activité non rangée sous la rubrique 286 de la nomenclature (telle que la récupération de déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets liés au démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques) ».

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 1991 restent inchangées.

Article 2 : Faute pour M. David LE BIANNIC de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du sénateur-maire de Saint-Herblain et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de M. David LE BIANNIC, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 5 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. David LE BIANNIC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sénateur-maire de Saint-Herblain et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,

le secrétaire général


Michel PAPAUD